



POUVOIR JUDICIAIRE

A/3123/2020

ATAS/850/2021

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 17 août 2021

15^{ème} Chambre

En la cause

Masse en faillite de feu Madame A_____, p.a. Office cantonal des faillites, route de Chêne 54, GENÈVE **recourants**

Monsieur B_____, Madame C_____ et Madame D_____,
comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Gaspard
COUCHEPIN

contre

SERVICE DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES, sis route de Chêne 54, GENÈVE **intimé**

Siégeant : Marine WYSSENBACH, Présidente; Anny FAVRE et Christine TARRIT-DESHUSSES, Juges assesseurs

Vu la décision sur opposition du 31 août 2020 du service des prestations complémentaires (ci-après : le SPC ou l'intimé) ;

Vu le recours interjeté le 1^{er} octobre 2020 par feu Madame A_____ (ci-après : la recourante) et ses trois enfants Monsieur B_____, Mesdames C_____ et D_____, par l'intermédiaire de leur conseil ;

Vu la réponse du SPC du 21 octobre 2020 ;

Vu le décès de feu Madame A_____ survenu le 14 décembre 2020 ;

Vu la répudiation de la succession par les trois enfants de la défunte ;

Vu le courrier de l'Office des faillites du 16 juillet 2021 indiquant qu'un jugement de faillite avait été prononcé le 15 mars 2021, une liquidation sommaire ayant été faite le 1^{er} juillet 2021 ;

Que l'Office des faillites n'entend pas poursuivre la procédure et que les enfants de feu la recourante, dans la mesure où ils ont répudié la succession, n'ont plus qualité pour contester la décision litigieuse ;

Que le recours est dès lors sans objet, faute de partie recourante.

PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

Statuant

1. Constate que la procédure est devenue sans objet, faute de partie recourante.
2. Dit que la procédure est gratuite.
3. Raye la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Marie NIERMARECHAL

Marine WYSSENBACH

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le